

La responsabilité du directeur de bassin (piscine de -6 mètres), un engagement juridique parfois ignoré.

Par Jérôme Carrière IR 48

Pour commencer rappelons ici que c'est aussi une responsabilité morale qui engage le directeur de plongée (que nous nommerons directeur de bassin dans cet article qui lui est consacré).

Etre responsable moralement, c'est être responsable devant sa conscience. C'est une notion purement subjective, qui n'existe pas en droit. Elle prend tout son sens lorsqu'un accident se produit ou qui a failli se produire. Elle peut être engagée (la responsabilité morale) qu'il y ait dommage ou non, l'opposant par là-même à la responsabilité juridique, qui elle, est liée à un préjudice.

Etre responsable juridiquement, c'est répondre devant la loi. Il n'est pas inutile de rappeler les responsabilités qui engagent le directeur du bassin, le soir de la semaine dans un club associatif lors de l'entraînement piscine*. Cette responsabilité est trop souvent un engagement sans connaissance des effets qui peuvent être liés. Dans la plongée, comme dans toutes activités sportives ou de loisirs, rien n'est anodin.

Qui peut être désigné directeur de bassin ?

Conformément à l'article A 322-75 du code du sport, l'encadrant niveau 1 (E1) est au minimum celui qui est reconnu comme directeur du bassin en piscine ou fosse n'excédant pas 6 mètres. Il est le responsable de la pratique de l'activité. Il doit s'assurer que les règles qui encadrent l'activité plongée sont scrupuleusement respectées au risque de voir engagée sa responsabilité juridique.

Cette responsabilité juridique dispose de règles essentielles qui l'engage mais qui le protège également, au même titre que le président du club :

- Le club ou la SCA est tenu à une obligation de moyens, c'est-à-dire de prudence et de diligence à l'égard des licenciés ;
- La victime doit établir que le club ou la SCA n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour assurer sa sécurité ;
- La responsabilité peut parfois être limitée par l'acceptation des risques inhérents à notre activité ;
- La victime devra donc en principe et conformément au code pénal (art 121-3, 221-6, 222-19, 223-1) arguer d'une faute d'imprudence ou de négligence du responsable de la structure ou du directeur de plongée (en l'occurrence, du directeur de bassin).

Qui désigne le directeur de bassin dans les clubs ?

C'est le président du club qui désigne le ou les directeurs de bassin qui auront, de fait, la responsabilité du bassin et cela parmi les personnes qui disposent du niveau suffisant.

Concrètement, celui qui signe le cahier ou registre de séance à l'entrée de la piscine dans la case « responsable » est le directeur du bassin. Juridiquement, il est le seul à prendre cette responsabilité. Dans la majorité des cas, les clubs appliquent strictement cette procédure. Le registre de séance est présent dans les piscines pour justement officialiser le responsable de l'activité, mais aussi pour comptabiliser le nombre de plongeurs qui fréquentent le bassin. On rencontre quand même çà et là des situations, où pour accéder plus rapidement à la piscine le soir, celui qui signe n'est pas forcément celui qui aura la tâche d'organiser la soirée. On a aussi des structures, où le directeur de bassin n'est pas réellement désigné et le président du club n'a pas pris toute la mesure de ce manque, qui dans certains cas peut s'avérer grave de conséquences. Un protocole d'organisation des séances piscines avec un directeur de bassin clairement désigné est une sage décision qui doit être prise dans les clubs fédéraux où cela n'existe pas encore.

Quelles sont ses responsabilités ?

Il a une responsabilité de surveillance de l'activité. Il doit non seulement prendre les précautions indispensables notamment d'encadrement, mais aussi s'assurer du respect par les participants des mesures de sécurité, conformément à la réglementation fédérale, au code du sport et à la réglementation de la piscine. Il peut autoriser des plongeurs niveau I à plonger entre eux et permettre à des plongeurs niveau IV d'effectuer des baptêmes. Autant, le moniteur a un devoir de surveillance rapprochée sur ses élèves, autant le directeur de bassin doit avoir une vision globale et une certaine hauteur pour organiser et surveiller l'activité.

Il a une obligation générale de prudence qui peut également être qualifiée de diligence suivant le niveau des participants. Cette responsabilité sera forcément mise en jeu en cas de violation des règles fédérales ou du code du sport. Mais tout cela ne garantit pas qu'aucune responsabilité sera recherchée notamment en terme de condamnation civile et il est parfois opportun de prendre des précautions supplémentaires.

Dans une piscine, les dangers sont omniprésents et peuvent parfois être mal évalués par le directeur du bassin. Le sol glissant, les jeux aquatiques dangereux, les mises à l'eau mal maîtrisées, les enfants qui courent sur le bord sont des exemples de dangers rencontrés dans les piscines.

Il y a donc une obligation de moyens qui doit être appréciée avec beaucoup plus de rigueur que d'autres activités sportives du fait de l'environnement spécifique où nous évoluons et du public parfois débutant qui caractérise notre activité.

L'ensemble de ces responsabilités est trop souvent ignoré par le directeur du bassin, qui se retrouve responsable d'une situation qui peut parfaitement le dépasser. Sans pour autant

devenir un inquisiteur ou un dictateur du bassin, une bonne organisation et une connaissance des textes restent la meilleure parade à cette responsabilité.

Il faut enfin rappeler que le club souscrit une assurance de garantie protection juridique et responsabilité civile qui couvre le directeur de plongée et de bassin dans son activité.

Voici une liste non exhaustive de recommandations utiles pour les clubs.

- Les présidents de club doivent désigner les directeurs de bassin et organiser au minimum une réunion annuelle pour rappeler les règles ou tout simplement informer des nouvelles dispositions réglementaires. **Il faut absolument arrêter de croire que le plus « gradé » est forcément le directeur de bassin, sauf à l'avoir clairement désigné comme tel.**
- Le directeur de bassin doit être visible par l'ensemble des plongeurs présents en cas de difficultés, ce qui peut éviter parfois des situations compliquées et cela rassure notamment les parents des enfants de votre club.
- Il doit connaître parfaitement la réglementation de la piscine et savoir où se trouve le matériel de secours. Il doit également être formé au défibrillateur automatique s'il est présent sur le site.
- Il doit connaître tous les encadrants et s'assurer qu'ils agissent conformément à la réglementation.
- Il doit s'assurer que les personnes présentes dans le bassin sont licenciées, donc assurées et qu'elles sont encadrées. Le fait de mettre à disposition une ligne d'eau pour des nageurs avec palmes ne dispense pas d'un encadrant. L'initiateur NAP trouve ici toute sa fonction, mais un E1 peut également faire l'affaire.
- Et enfin, chose plus difficile, il doit faire preuve d'autorité si les règles ne sont pas observées.

Les règles de responsabilités ne sont pas si compliquées à mettre en œuvre. Il n'y a aucune autre parade pour le directeur du bassin que de respecter et faire respecter la loi.

*Ce critère espace/temps est un exemple seulement présent pour imaginer ce qui est très souvent le quotidien des clubs associatifs.